

Club Climat Énergie de Saint-Quentin-en-Yvelines

Statuts de l'association

10 mars 2017

Article premier – Nom

Il est fondé entre les soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, ayant pour titre : Club Climat-Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de promouvoir la prise en compte des questions relatives au climat et à l'énergie sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et par extension aux territoires limitrophes, dans le but d'améliorer la durabilité, la qualité de vie, le caractère innovant et la performance économique du territoire, et d'engager toute action, quelle qu'en soit la nature, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dans ce cadre, l'association a notamment pour objet de :

- Favoriser les échanges d'expériences et d'idées entre ses membres et toute personne intéressée par les questions liées au changement climatique et à l'énergie ;
- Participer aux orientations territoriales et nationales dans le domaine de l'énergie, l'aménagement énergétique des territoires et la lutte contre le changement climatique ;
- Etre à l'initiative de nouveaux projets permettant de renforcer le territoire dans son positionnement vis-à-vis du développement durable, de l'efficacité énergétique, de l'innovation énergétique et du changement climatique ;
- Contribuer à la définition et au déploiement de recommandations locales dans le domaine de l'énergie et du changement climatique ;
- S'impliquer dans des organisations régionales et nationales traitant des choix et recommandations en matière de développement énergétique territorial et de lutte contre le changement climatique ;
- Organiser des événements, des conférences, des salons, des actions de communication, etc. sur le positionnement du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et de ses entreprises (savoir-faire, réalisations, innovations,...) ;
- Sensibiliser les responsables politiques, les dirigeants et les responsables d'entreprises aux nécessités d'une gestion performante de l'énergie et d'une prise en compte des conséquences du changement climatiques et des choix en résultant notamment en termes d'efficacité énergétique et de développement durable ;
- Contribuer aux programmes d'éducation et de formation dans ce domaine ;
- Réaliser ou faire réaliser des ouvrages de référence, des synthèses sur l'état de l'art et des techniques en la matière, formaliser des recommandations, élaborer des méthodologies ;

- L'exercice d'activités économiques ou commerciales telles que : études, publications, missions d'expertise, conseil, actions de sensibilisation ou de formation et autres prestations de service en relation avec l'objet de l'association.

Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à : Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines 1 Rue Eugène Hénaff 78190 Trappes.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est de 99 ans, sauf décision de prorogation par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Composition

L'association regroupe principalement des entreprises ou acteurs économiques.

Peuvent être membre de l'association toute personne morale, privée ou publique intéressée par les questions du changement climatique et de l'énergie.

L'association se compose de :

- Membres adhérents :

Sont membres adhérents les personnes qui s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Les membres actifs participent aux activités et à la gestion de l'association en fonction de leurs moyens et disponibilité.

- Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle.

- Membres d'honneur :

Peuvent être membre d'honneur les personnes physiques impliquées sur les questions du changement climatique et de l'énergie susceptibles d'apporter une expertise particulière au Club Climat Energie de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres sont représentés au sein de l'Assemblée Générale. Ils peuvent être nommés au Conseil d'Administration et au bureau de l'association, selon les modalités précisées aux articles 14 et 15 des présents statuts.

L'association se compose également de partenaires :

Peuvent être partenaires les administrations de l'Etat, les établissements publics à caractère administratif (hors établissements publics de coopération intercommunale) ou les associations à but non lucratif qui souhaitent participer aux activités de l'association ou les soutenir. Les partenaires sont dispensés de cotisation mais peuvent verser une subvention d'un montant libre à l'association.

Ils n'ont pas la qualité de membre et, par conséquent, ne sont pas représentés au sein de l'assemblée générale, du conseil administration et du bureau.

Ils signent une charte de partenariat avec le Club Climat Energie.

Article 6 – Admission

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de présenter sa demande ou d'être présenté par un membre de l'association et d'être agréé par le bureau qui statue à la majorité des voix, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7 – Représentation des personnes morales

Les personnes morales privées sont représentées à l'assemblée générale et le cas échéant au conseil d'administration et au bureau par un de leurs représentants, signataire du bulletin d'adhésion à l'association.

Les personnes morales publiques seront représentées à l'assemblée générale et le cas échéant au conseil d'administration et au bureau, par leur Président ou par son représentant.

Article 8 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Les membres de l'association doivent notifier leur démission au Président de l'association ; ils perdent alors leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours.
- c) Le décès des personnes physiques membres d'honneur. ;
- d) la dissolution, ou la liquidation judiciaire des personnes morales.
- e) le non-paiement de la cotisation annuelle, faisant suite à une lettre de mise en demeure d'un membre du bureau restée sans effet.
- f) La radiation pour motifs graves prononcée par le conseil d'administration. Les motifs graves sont des manquements répétés au règlement intérieur.

Avant de prononcer une radiation, le conseil d'administration doit, au préalable :

- inviter l'intéressé à se présenter devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception lui précisant les motifs justifiant l'engagement de la procédure de radiation ;
- permettre à l'intéressé, lors de cet entretien, de répondre et de s'expliquer sur les motifs et les reproches qui lui sont faits.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des arriérés de cotisations et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Article 9 – Cotisations

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations dues par ses membres, comme défini à l'article 5 des présents statuts.

Les montants des cotisations annuelles sont définis ou révisés lors de l'assemblée générale ordinaire. Le montant de chaque catégorie de cotisation est inscrit dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont exigibles aux dates fixées par le règlement intérieur.

Article 10 – Les ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations,
- b) Les subventions,
- c) Des dons manuels ou legs,
- d) Toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou autre organisation par décision du conseil d'administration.

Article 12 – L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit deux fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur, prévu par l'article 18 des présents statuts. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

À l'échéance de leur mandat, il est procédé lors de l'assemblée générale ordinaire au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration et du bureau.

Le quorum de l'assemblée générale ordinaire est fixé à la moitié des membres (présents ou représentés par procuration).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 13 – L'assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter des points prévus à l'article 9.2 du règlement intérieur.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire est fixé à la moitié des membres (présents ou représentés par procuration).

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent qui peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 – Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui se réunit deux fois par an sur convocation du secrétaire ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration est composé des membres du bureau, des pilotes et co-pilotes de GT. Chacun a un mandat de 3ans, renouvelable.

Les membres du bureau sont désignés par l'assemblée générale selon les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Un « pilote de GT » est le membre de l'association responsable d'un groupe de travail. Il est désigné par les membres du groupe de travail selon les modalités de l'article 8 du Règlement intérieur.

Un « co-pilote » accompagne le pilote dans la gestion du GT et sa représentation à l'extérieur. Il est également désigné selon les modalités de l'article 8 du Règlement intérieur.

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, initiateur de l'association, est membre de droit du conseil d'administration.

Si un siège d'administrateur devient vacant il est procédé à son remplacement par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le quorum du conseil d'administration est fixé à la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux.

Article 15 – Le bureau

L'assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ; et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit mensuellement, sur la convocation qui lui est faite par le secrétaire.

Le président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. Les rôles respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur prévu par l'article 18 des présents statuts.

Article 16 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 17 – Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale
- un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi ou révisé par le bureau, qui le fait alors approuver par le conseil d'administration, puis par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 19 – Contrôle des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au journal officiel et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 28 mai 2013, et révisés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration en préfecture et un pour l'association.

Signature du Président :